



N/Réf : 76003/PS

Dossier suivi par : Pit Steinmetz

Tél. : 247 868 57

E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après loi PN) et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 30 novembre 2021 du conseil communal de Rosport-Mompach portant adoption du projet d'aménagement général ;

Considérant l'approbation du 27 juillet 2022 de la Ministre de l'Intérieur de la délibération précitée et plus particulièrement la décision de déclarer partiellement fondée la réclamation référencée sous le numéro rec1 ;

Considérant que la décision de la Ministre de l'Intérieur relative à la réclamation rec1 implique une modification de la délimitation de la zone verte à Born au lieu-dit « Am Eder » ;

Constatant que la modification de la délimitation de la zone verte n'est pas contraire aux objectifs de l'article 1 de la loi PN ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La modification de la délimitation de la zone verte telle qu'elle découle de la décision du 27 juillet 2022 de la Ministre de l'Intérieur ayant fait droit sous certaines réserves à la réclamation listée au liminaire est approuvée.

La modification en question est délimitée sur l'extrait de plan joint en annexe (annexe 1) qui fait partie intégrante de la présente.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Rosport-Mompach pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Madame la Ministre de l'Intérieur,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie écrite et de la partie graphique du Plan d'aménagement général telles qu'elles résultent des approbations des Ministres de l'Intérieur et de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

La commune peut intenter un recours contentieux contre la présente décision devant la Cour administrative dans les trois mois de la notification. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente.

Les autres personnes peuvent intenter un recours contentieux contre la présente décision devant le Tribunal administratif dans les trois mois de la publication de l'acte administratif attaqué ou, à défaut de publication, de la notification ou du jour où ils en ont eu connaissance. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la publication de la présente.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and curves.

Joëlle Welfring

Annexe 1 : modification de la délimitation de la zone verte (liseré bleu) découlant de la décision de la Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2022 relative à la réclamation rec 1 à Born

Annexe 1 : modification de la délimitation de la zone verte (liseré bleu) découlant de la décision de la Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2022 relative à la réclamation rec 1 à Born

La présente fait partie intégrante de ma décision du

14 OCT. 2022

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Joëlle Welfring



